

UNITED NATIONS  NATIONS UNIESPOSTAL ADDRESS — ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N.Y. 10017
CABLE ADDRESS — ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.86.1989.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)
FAIT A GENEVE LE 30 SEPTEMBRE 1957PROPOSITION D'AMENDEMENTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD CONCERNANT LES ANNEXES A ET B REMANIEES
DE L'ACCORD SUSMENTIONNE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément au paragraphe premier de l'article 14 de l'Accord susmentionné, a transmis au Secrétaire général le texte de proposition d'amendements concernant les annexes A et B remaniées dudit Accord. (Le texte de ces propositions d'amendement a été approuvé par le Groupe d'experts des transports de marchandises dangereuses à ses 41ème et 43ème sessions).

Référence est faite à cet égard à la procédure d'amendement des annexes à l'Accord, telle qu'elle est arrêtée dans son article 14, et notamment aux paragraphes 2 et 3, qui sont ainsi conçus :

"2. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes et portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 toute proposition faite conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout projet d'amendement aux annexes sera réputé accepté à moins que, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a transmis, le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'aient notifié par écrit au Secrétaire général leur opposition à l'amendement proposé. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes soit à l'expiration d'un nouveau délai de trois mois, soit, au cas où des amendements analogues ont été apportés ou seront vraisemblablement apportés aux autres accords internationaux visés au paragraphe 1 du présent article, à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Secrétaire général de façon à permettre dans toute la mesure du possible l'entrée en vigueur simultanée de l'amendement et de

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

ceux qui ont été ou seront vraisemblablement apportés à ces autres accords; le délai ne pourra, toutefois, être inférieur à un mois."

En ce qui concerne la date de l'entrée en vigueur éventuelle des amendements, le Secrétaire général a été informé par les services compétents de la Commission économique pour l'Europe que divers amendements au Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID), devant eux-mêmes entrer en vigueur le 1er janvier 1990, il conviendrait que les amendements dont il s'agit aux Annexes A et B de l'Accord ADR entrent également en vigueur à cette même date afin d'éviter toute désorganisation dans le trafic combiné route/rail.

A moins donc que les amendements proposés aux Annexes ne soient rejetés en application du paragraphe 3 de l'article 14 reproduit ci-dessus, le Secrétaire général propose que les amendements dont il s'agit entreront en vigueur le 1er janvier 1990.

..... On trouvera ci-joint une copie des textes suivants, en anglais et en français, desdits amendements aux annexes A et B.

Prescriptions Générales

Classe 1

Classe 7

Classe 9

Classes 2 - 8

Appendice A.1

Appendice A.5

Appendice A.6

Appendice A.7

Appendice A.9

Annexe B

Appendice B. 1a

Appendices B. 1b, B. 1c, B. 1d, B.2 et B.3

Appendices B.4, B.5 et B.6

Le 22 mai 1989

LB

CORRESPONDENCE UNIT

39 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
COTE D'IVOIRE
DEMOCRATIC KAMPUCHEA
DJIBOUTI
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
ITALY
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
LIECHTENSTEIN
MONACO
SAN MARINO
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: